

Procès-verbal du conseil municipal

Séance du 07 février 2023

Département de la Seine et Marne
Arrondissement de Meaux
Canton de Mitry-Mory
Nombre de Conseillers Municipaux

en exercice : 33
présents : 29
absents représentés : 3
absent excusé : 1

L'an deux mille vingt-trois, le 07 février, le Conseil municipal, dûment convoqué le 01 février, s'est réuni à Salle Jacques Prévert - 20 rue Biesta à 20 heures 30, sous la présidence de Mme Charlotte BLANDIOT-FARIDE, Maire.

PRESENTS :

Mme Charlotte BLANDIOT-FARIDE, Mme Marianne MARGATE, M. Franck SUREAU, Mme Julie MOREL, M. Mohamed KACHOUR, Mme Mélanie ZEDE, M. Farid DJABALI (à partir de la délibération 2023.00002), Mme Laure GREUZAT, M. Abdelaziz MOUSSA, Mme Florence AUDONNET, Mme Josiane MARCOUD, M. Guy DARAGON, M. Luc MARION, M. Malik GUEYE, M. Smaïn TAHAR, Mme Yannick REIS LAGARTO, Mme Louise DELABY, M. Benoît PENEZ, Mme Christine DELSAUX, Catherine AMARI, M. Thierry TARQUIN, Mme Dorothée TOPALOVIC, Mme Audrey CHARIFI ALAOUI, M. Zakarya ARBAOUI, M. Hamé SOUKOUNA, Mme Patricia RUBIO, Mme Houria ATTLANE, M. Laurent PRUGNEAU, William GALLÉ

ABSENTS REPRESENTÉS :

M. Farid DJABALI donne pouvoir à M. Benoît PENEZ (jusqu'à la délibération 2023.00001), Mme Hélène BATHOSSI donne pouvoir à Mme Marianne MARGATE, M. Sylvain BERNARD donne pouvoir à Mme Charlotte BLANDIOT-FARIDE, M. Gérard GAUTHIER donne pouvoir à Mme Patricia RUBIO

ABSENT EXCUSÉ :

M. Michael VAQUETA

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Marianne MARGATE

Sommaire

1 - Approbation du compte-rendu du Conseil municipal du 29 novembre 2022.

Délibération n°2023.00001 - Vœu relatif au projet de réforme des retraites.

Délibération n°2023.00002 - Finances – Autorisation d’engagement des crédits d’investissement.

Délibération n°2023.00003 - Environnement - Avis sur le dossier de demande d’enregistrement déposé par la SAS Energie Verte Roissy pour les modifications des conditions d’exploitation du méthaniseur qu’elle exploite sur la commune de Thieux et à l’épandage des digestats produits..

Délibération n°2023.00004 - Environnement - Avis sur le périmètre et le mode d’aménagement foncier lié au projet Charles-de-Gaulle Express sur la commune de Mitry-Mory.

Délibération n°2023.00005 - Aménagement - Convention de prestation de service entre la communauté d’agglomération Roissy Pays de France (CARPF) et la commune de Mitry-Mory pour l’instruction des dossiers d’autorisation préalable de mise en location (APML) pour l’année 2022 - Avenant n°2.

Délibération n°2023.00006 - Aménagement - acquisition amiable – terrain non bâti cadastré section ZD n° 9 lieu-dit le Pré Beauchamp à Mitry-Mory.

Délibération n°2023.00007 - Aménagement - acquisition amiable – terrain non bâti cadastré section ZN n° 23 lieu-dit du Croul-Cul à Mitry-Mory.

Délibération n°2023.00008 - Economie - Demande de subvention auprès de la Région Ile-de-France dans le cadre du chèque numérique pour le commerce.

Délibération n°2023.00009 - Enfance - Politique tarifaire des séjours familles.

Délibération n°2023.00010 - Sports - Convention avec le département de Seine-et-Marne pour la participation aux coûts de fonctionnement des équipements sportifs utilisés pour la pratique de l’EPS au collège - Autorisation de signature.

Délibération n°2023.00011 - Ressources humaines - Mise à jour du tableau des effectifs.

Délibération n°2023.00012 - Ressources humaines - Création d’emplois non permanents.

Délibération n°2023.00013 - Ressources humaines - Renouvellement de la convention d’adhésion aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne pour l’année 2023.

Délibération n°2023.00014 - Voirie - Constitution de la commission consultative pour l’élaboration du règlement de voirie.

Délibération n°2023.00015 - Syndicat intercommunal pour la restauration collective (SIRESCO) - Demande de retrait de la Ville d’Aubervilliers.

Délibération n°2023.00016 - RCEEM - Les réseaux mitryens - Désignation de deux représentants des usagers.

Délibération n°2023.00017 - SEMMY- Rapport annuel sur la politique du logement social et d’attribution de logements pour l’année 2021.

Délibération n°2023.00018 - Information - Décision du Maire prises par délégation du Conseil municipal - article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

1 - Approbation du compte-rendu du Conseil municipal du 29 novembre 2022

SUFFRAGES EXPRIMES :	32
POUR :	31 dont 4 par mandat Mme Charlotte BLANDIOT-FARIDE, Mme Marianne MARGATE, M. Franck SUREAU, Mme Julie MOREL, M. Mohamed KACHOUR, Mme Mélanie ZEDE, M. Farid DJABALI, Mme Laure GREUZAT, M. Abdelaziz MOUSSA, Mme Florence AUDONNET, Mme Josiane MARCOUD, M. Guy DARAGON, M. Luc MARION, M. Malik GUEYE, M. Smaïn TAHAR, Mme Yannick REIS LAGARTO, Mme Louise DELABY, M. Benoît PENEZ, Mme Christine DELSAUX, Mme Catherine AMARI, Mme Hélène BATHOSSI, M. Thierry TARQUIN, Mme Dorothee TOPALOVIC, M. Sylvain BERNARD, Mme Audrey CHARIFI ALAOUI, M. Zakaria ARBAOUI, M. Hamé SOUKOUNA, M. Gérard GAUTHIER, Mme Patricia RUBIO, Mme Houria ATTLANE, M. William GALLE
CONTRE :	1 M. Laurent PRUGNEAU

Délibération n°2023.00001 - Vœu relatif au projet de réforme des retraites

La réforme des retraites présentée par Emmanuel Macron et le gouvernement est injuste, brutale et injustifiée. Elle revient à faire supporter à l'ensemble des salariés, par un report de l'âge légal de départ à la retraite et l'augmentation de la durée de cotisation.

Elle s'inscrit, avec une parfaite cohérence, dans le cadre de la destruction programmée du consensus politique et social élaboré après la guerre dans le programme du Conseil National de la Résistance, et vise à substituer au principe de solidarité une conception individualiste, libérale et concurrentielle des rapports sociaux. Elle affaiblit considérablement le principe d'une retraite par répartition au bénéfice de systèmes privés, accessibles à un très petit nombre.

En repoussant l'âge légal de départ à 64 ans et en accélérant la montée à 43 ans de la durée de cotisation pour toucher une pension à taux plein, cette réforme frappera plus fortement celles et ceux qui ont commencé à travailler tôt, dans des métiers durs et particulièrement les femmes qui connaissent des parcours professionnels plus hachés. Elle allongera la période de précarité de celles et ceux qui, avant d'arriver à la retraite, ne sont plus en emploi et connaissent des périodes de chômage, de RSA, d'invalidités ou encore d'allocation de solidarité spécifique.

Alors que notre pays produit aujourd'hui plus de richesses qu'il y a 20 ans, c'est en réalité la question du partage des richesses et des ressources qui est posée, alors que les 500 plus grandes fortunes sont passées en 10 ans de 200 à 1000 milliards. Il y a là un gisement de ressources qui permettrait de garantir de façon pérenne l'équilibre de notre système de retraites, de même que l'augmentation des salaires, l'égalité des salaires femmes/hommes à travail égal, un effort conséquent pour favoriser le travail des jeunes et des seniors, ou la taxation à 2% des dividendes d'actionnaires.

La fonction publique territoriale est très directement concernée par les problématiques de pénibilité et d'usure professionnelle, avec 75% d'agents en catégorie C. A titre d'exemple, les adjoints techniques hommes ont une espérance de vie inférieure de l'ordre de 2,5 ans par rapport aux agents de catégorie A, selon une étude de la Caisse des Dépôts et Consignations, ayant commencé à travailler plus tôt, ce seront pourtant eux les premiers touchés par un report de l'âge de départ à la retraite.

Les communes, à l'instar de Mitry-Mory, subiraient l'impact de cette réforme à plusieurs titres. Les communes sont en première ligne, et le plus souvent bien seules, pour amortir grâce aux efforts de leur service public les effets de la précarisation de la société et de son atomisation.

Alors que leur dotation chute, et pas seulement au regard de l'inflation, elles seraient amenées à accompagner toujours plus les victimes de la réforme.

Enfin, et contrairement au secteur privé, les communes seront mises à contribution, via l'augmentation annoncée par la Première Ministre de leur cotisation à la CNRACL (Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales), à hauteur de 600 millions d'euros de dépenses supplémentaires annuelles pour les employeurs territoriaux.

C'est pourquoi cette réforme produit, dans ses principes mêmes, des effets délétères pour le financement et les capacités d'action du service public municipal.

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport et la proposition de Madame la Maire,

Vu la note explicative de synthèse,

Considérant que la réforme des retraites présentée par Emmanuel Macron et le gouvernement est injuste, brutale et injustifiée,

Considérant que les communes, subiraient l'impact de cette réforme à plusieurs titres,

DELIBERE

SUFFRAGES EXPRIMES :	30
POUR :	30 dont 4 par mandat Mme Charlotte BLANDIOT-FARIDE, Mme Marianne MARGATE, M. Franck SUREAU, Mme Julie MOREL, M. Mohamed KACHOUR, Mme Mélanie ZEDE, M. Farid DJABALI, Mme Laure GREUZAT, M. Abdelaziz MOUSSA, Mme Florence AUDONNET, Mme Josiane MARCOUD, M. Guy DARAGON, M. Luc MARION, M. Malik GUEYE, M. Smaïn TAHAR, Mme Yannick REIS LAGARTO, Mme Louise DELABY, M. Benoît PENEZ, Mme Christine DELSAUX, Mme Catherine AMARI, Mme Hélène BATHOSI, M. Thierry TARQUIN, Mme Dorothée TOPALOVIC, M. Sylvain BERNARD, Mme Audrey CHARIFI ALAOUI, M. Zakaria ARBAOUI, M. Hamé SOUKOUNA, M. Gérard GAUTHIER, Mme Patricia RUBIO, M. Laurent PRUGNEAU
ABSTENTIONS :	2 Mme Houria ATTLANE, M. William GALLE

DEMANDE au gouvernement de retirer son projet de réforme des retraites tel qu'il est aujourd'hui proposé

DEMANDE que le gouvernement entame une concertation ouverte, sincère et la plus large possible avec les organisations syndicales et les groupes parlementaires dans le but de pérenniser le système de retraite par répartition en sanctuarisant les conquies sociaux des salariés.

Délibération n°2023.00002 - Finances – Autorisation d'engagement des crédits d'investissement

La ville a délibéré le 29 novembre 2022 aux fins d'autoriser la Maire à engager des crédits d'investissement 2023 à hauteur de 25% des crédits ouverts au budget précédent conformément aux dispositions de l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales.

Les crédits ouverts au budget précédent s'entendent de l'ensemble des inscriptions du budget primitif ainsi que les décisions modificatives or la délibération de novembre n'avait pas

intégré la décision modificative n°1.

Le Conseil municipal ;

Sur le rapport et la proposition de M. Franck SUREAU, Adjoint au maire, délégué aux travaux et finances ;

Vu la note explicative de synthèse ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1612-1 et L.2121-29 ;

Vu la délibération n° 2022.00031 du 5 avril 2022 portant adoption du budget primitif pour l'exercice 2022 ;

Vu la délibération n° 2022.00074 du 29 novembre 2022 portant adoption de la décision modificative n°1 de l'exercice 2022 ;

Considérant qu'il convient d'autoriser Madame la Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent jusqu'à l'adoption du budget primitif 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Administration générale du 30 janvier 2023 ;

DELIBERE

SUFFRAGES EXPRIMES :	29
POUR :	27 dont 2 par mandat Mme Charlotte BLANDIOT-FARIDE, Mme Marianne MARGATE, M. Franck SUREAU, Mme Julie MOREL, M. Mohamed KACHOUR, Mme Mélanie ZEDE, M. Farid DJABALI, Mme Laure GREUZAT, M. Abdelaziz MOUSSA, Mme Florence AUDONNET, Mme Josiane MARCOUD, M. Guy DARAGON, M. Luc MARION, M. Malik GUEYE, M. Smaïn TAHAR, Mme Yannick REIS LAGARTO, Mme Louise DELABY, M. Benoît PENEZ, Mme Christine DELSAUX, Mme Catherine AMARI, Mme Hélène BATHOSI, M. Thierry TARQUIN, Mme Dorothée TOPALOVIC, M. Sylvain BERNARD, Mme Audrey CHARIFI ALAOUI, M. Zakaria ARBAOUI, M. Hamé SOUKOUNA,
CONTRE :	2 Mme Houria ATTLANE, M. Laurent PRUGNEAU
ABSTENTIONS :	3 dont 1 par mandat M. Gérard GAUTHIER, Mme Patricia RUBIO, M. William GALLE

AUTORISE Madame la Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts (hors restes à réaliser) au budget de l'exercice 2022, dans l'attente de l'adoption du budget primitif 2023.

PRECISE que cette autorisation s'entend pour les montants suivants sur les différents chapitres de dépenses d'investissement :

Chapitre - Libellé nature	Nouveaux crédits votés en 2022	Montant autorisé avant le vote du BP 2023
Chapitre 20 : immobilisations incorporelles	712 929,00	178 232,25
2031 : frais d'études	240 000,00	60 000,00
2051 : concessions, licences	472 929,00	118 232,25
Chapitre 21 : immobilisations corporelles (hors opérations)	6 573 562,00	1 643 390,50
2116 : cimetières	37 000,00	9 250,00
2118 : acquisition de terrains	3 500,00	875,00
2135 : Inst., amén. des constructions	4 990 000,00	1 247 500,00
2151 : réseaux de voirie	1 076 000,00	269 000,00
2158 : autres installations, matériel, outillage	35 000,00	8 750,00
2182 : matériel de transport	70 000,00	17 500,00
2183 : matériel de bureau et informatique	151 000,00	37 750,00
2184 : mobilier	64 358,00	16 089,50
2188 : autres immo. corporelles	146 704,00	36 676,00
TOTAL	7 286 491,00	1 821 622,75

PRECISE que la présente délibération annule et remplace la délibération n°2022.00075 du 29 novembre 2022

Délibération n°2023.00003 - Environnement - Avis sur le dossier de demande d'enregistrement déposé par la SAS Energie Verte Roissy pour les modifications des conditions d'exploitation du méthaniseur qu'elle exploite sur la commune de Thieux et à l'épandage des digestats produits.

La société ENERGIE VERTE ROISSY a déposé un dossier de demande d'enregistrement au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement relatif à son unité de méthanisation située sur le territoire de la commune de THIEUX.

Cette unité est actuellement soumise à déclaration au titre de la rubrique 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour une activité de méthanisation de matières végétales.

Cependant, la société souhaite :

- augmenter les capacités de traitement de son méthaniseur pour atteindre 50 Tonnes/jour de matières entrantes soit 18 250 Tonnes/an contre 11 000 actuellement
- diversifier ses sources d'approvisionnement,

Ces modifications font passer cette unité :

- 1) sous le régime de l'enregistrement au titre de la réglementation ICPE, rubriques :
 - 2781-1-b : installations de méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum, et déchets végétaux d'industries agroalimentaires
 - 2781-2-b : installations de méthanisation d'autres déchets non dangereux

- 2) du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la loi sur l'eau pour un rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou dans le sous-sol par infiltration pour un projet de 15,41 hectares.

Le plan d'épandage ne relève plus de la rubrique 2.1.4.0 (épandage d'effluents ou de boues) au titre de la loi sur l'eau car il concerne des effluents et boues issus d'une ICPE soumise à enregistrement et sera pris en compte dans le cadre de cette réglementation.

La consultation du public sur cette demande a lieu du 30 janvier au 27 février 2023. C'est dans

ce cadre que l'avis du conseil municipal de Mitry-Mory est sollicité notre territoire étant concerné à la fois par le périmètre d'affichage et par l'épandage.

La société ENERGIE VERTE ROISSY est composée de 3 exploitations associées :

- La SCEA DE STAINS (VILLENEUVE SOUS DAMMARTIN)
- La SCEA PLASMANS (VEMARS)
- La SCEA PROFFIT DEMORY (COMPANS).

Le site est actuellement équipé de :

- trois silos extérieurs pour le stockage des végétaux
- une trémie d'insertion des matières solides
- un digesteur de 4 090m³
- une lagune de stockage de digestat liquide de 8 779 m³
- un bâtiment de stockage de digestat solide de 720m³

Le projet nécessitera l'ajout :

- d'une lagune supplémentaire de stockage de digestat liquide de 7 670 m³ sur site
- de deux cuves de 110 m³ pour les intrants liquides d'origine végétale
- d'une seconde trémie

La capacité de stockage du digestat sera portée à 16 449m³.

Le digestat sera valorisé par épandage sur les parcelles de 8 exploitations agricoles (3 associées + EARL BOISSEAU MARLY (Marly la ville), SNC BOISSEAU-BAHIN et SCEA CUYPERS ET FILS (THIEUX), SCEA Laurent CAEKAERT (COMPANS), la SCEA MESNIL BUFFAULT (ORMOY LE DAVIEN).

L'unité de méthanisation doit être alimentée tous les jours en intrants. Le projet permettra de méthaniser 18 250 tonnes d'intrants répartis de la manière suivante :

- de produits végétaux pour 16 015 t/an : Cultures Intermédiaires à Vocation Energétique (CIVE), herbes de tonte, seigle, pulpes de betteraves, déchets de pommes de terre.
- de biodéchets pour 2 235 T/an.

Ces matières proviennent des exploitations associées et partenaires pour les déchets végétaux. Les apports de biodéchets devraient être assurés par la société MOULINOT située à STAINS (déchets issus des collectes des restaurants, cantines scolaires, marchés, hôpitaux, hôtels). Il est également envisagé de recevoir des huiles végétales.

Les matières entrantes sont dégradées dans le digesteur par des micro-organismes pendant 80 jours en moyenne. Le digesteur est équipé d'un circuit de chauffage (40-42°) et les matières sont brassées par des agitateurs. Le biogaz produit est stocké sous la membrane souple qui coiffe le digesteur (2 490 m³). Après avoir été épuré le gaz est ensuite injecté dans le réseau de gaz naturel via un poste d'injection situé sur le site. Il sert également à alimenter la chaudière présente sur le site pour chauffer le digesteur. L'unité de méthanisation est prévue pour produire 210 Normo m³ de biométhane par heure.

La pression de gaz est mesurée en continue. Lorsque la capacité de stockage est à saturation et que l'injection de gaz ne peut se faire au réseau, le gaz est brûlé par une torchère de sécurité d'une capacité de 470 Normo m³/h de biogaz.

Le méthaniseur est alimenté en eau via un forage situé sur la commune de Villeneuve sous Dammartin. La consommation annuelle est estimée à 200 m³.

Le trafic généré par le site est jugé faible par le dossier (758 véhicules liés à l'approvisionnement en intrants et 473 véhicules pour l'épandage). Les camions et engins agricoles éviteront au maximum les villes environnantes et emprunteront de grands axes (RD212, RD 165, N17, RD9, D16) et des chemins agricoles, le site étant desservi par un chemin spécifique.

L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne formée pendant les heures ouvrées. En dehors de ces horaires, le site est équipé de différents détecteurs asservis à un système

d'alarme avec transmission au personnel d'astreinte.

Le site est équipé d'une réserve incendie de 120 m³, qui couvre les besoins du site pendant 2 heures.

Le site est pourvu d'une zone de rétention (prévue autour de la cuve de méthanisation) d'un volume de 5 850 m³. Le sol a reçu un traitement pour assurer sa perméabilité.

Le gazomètre souple est équipé d'un système permettant de prévenir les risques de mise en pression ou dépression.

L'unité de méthanisation produira environ 16 000 tonnes de digestat (résidus du processus de méthanisation) brut par an.

D'après le dossier le temps de séjour des matières dans le méthaniseur est supérieur au temps de séjour moyen (70 jours) ce qui conduit la société à demander une dérogation à l'obligation de couverture des lagunes, les odeurs étant fortement diminuées de ce fait.

L'épandage des digestats fait l'objet d'un plan d'épandage soumis également à la présente consultation du public.

La production de digestat liquide est estimée à 13 515 tonnes et celle de digestat solide à 932 tonnes.

Le digestat sera épandu sur les terres agricoles des exploitations partenaires selon le plan d'épandage intégré au présent dossier. 12 communes sont concernées par le plan d'épandage : Mitry-Mory, Compans, Thieux, Villeneuve-Sous-Dammartin, Gressy, le Mesnil - Amelot, Moussy-Le-Neuf, Juilly, Puiseux-En-France, Marly-La-Ville, Saint-Witz, Vémars.

La surface épandable est de 1 160,12 ha.

En fonction du type de cultures les épandages seront effectués :

- En février sur céréales,
- Au printemps avant l'implantation des cultures de printemps
- En fin d'été avant les semis de colza,
- Au printemps et en fin d'été-début d'automne sur les prairies.

Les exploitations s'engagent à ce qu'il n'y ait pas de superposition de plan d'épandage sur leurs parcelles. 2 exploitations ont ainsi dénoncé les plans d'épandage auxquels elles étaient soumises précédemment.

L'épandage est assuré par des prestataires spécialisés pour le compte de la société.

L'épandage de digestat liquide sera effectué par rampe à pendillard et le digestat solide par épandeur à fumier.

Conformément à la réglementation plusieurs sondages ont eu lieu pour vérifier la capacité des sols à recevoir ce type d'épandage. Une étude pédologique a permis de classer les parcelles en classe 2 (bonne aptitude).

Seules deux parcelles (ZT 22 et ZT 23), exploitées par la SCA MESNIL-BUFFAULT, feront l'objet d'un épandage de digestat sur Mitry-Mory.

Ces dernières, situées à proximité d'axes routier, le long de la N1104 sont très éloignées des habitations et de sources d'eau.

Plusieurs parcelles de la SCEA PROFFIT DEMORY localisées sur la commune de Mitry-Mory et constituant des îlots avec des parcelles de Compans ont été retirées du plan d'épandage sur notre territoire, alors que les parcelles situées sur Compans ont été maintenues. Le dossier n'indique pas les raisons de ce retrait.

Le dossier soumis à consultation appelle les remarques suivantes :

La Seine et Marne est le département d'Ile-de-France qui accueille le plus d'unités de méthanisation localisées principalement au nord du département.

La multiplication des projets de méthanisation agricole pourrait à terme aboutir à une prolifération de cultures de rendement au détriment de la vocation initiale des terres agricoles qui est alimentaire, au risque ainsi d'aboutir à un détournement de la production agricole à des seules fins commerciales.

Ces unités de méthanisation procurent des revenus complémentaires aux agriculteurs, cependant aucune information n'est communiquée dans le dossier sur le coût de rachat du biogaz par GRDF ni sur son éventuelle participation au coût de raccordement au réseau.

De plus, le projet initialement conçu autour d'intrants agricoles est appelé à recevoir

différents biodéchets au titre de la rubrique 2781-2-b de la nomenclature des installations classées. Catégorie dans laquelle rentrent les huiles et matières grasses alimentaires, les déchets de marchés, les déchets de cuisines et de cantine biodégradables, les déchets de l'extraction aux solvants, les déchets provenant de l'industrie des produits laitiers, les déchets de la distillation d'alcool ainsi que les déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées (mélange de graisse et d'huile).
D'un méthaniseur à vocation agricole on s'orientera alors vers un méthaniseur industriel.

Par ailleurs, il est à craindre que l'épandage de digestat ne soit pas sans conséquence sur la qualité des nappes phréatiques notamment pour les nappes affleurantes. En effet des métaux lourds pourraient se retrouver dans les digestats. Des épandages de digestats sont prévus sur notre territoire au nord de la N1104 mais également sur le territoire de Compans à proximité immédiate du périmètre de protection éloigné instauré autour du captage de Juilly.
Ce dossier pose donc la question du développement de la méthanisation qui devrait non pas être confié à des projets privés mais plutôt relever de la puissance publique.
Au vu de toutes ces remarques il est proposé au Conseil Municipal de formuler un avis défavorable sur la demande présentée par la société ENERGIE VERTE ROISSY notamment en raison des interrogations qui demeurent sur la qualité des digestats et sur les conséquences de cet épandage sur les eaux captées par ledit forage. Même si ces conséquences ne sont pas mesurables actuellement, elles le seront peut-être dans quelques décennies.

Le Conseil municipal,

Sur le rapport et la proposition de M. Benoit PENEZ, Conseiller municipal, délégué à l'environnement et la zone industrielle,

Vu la note explicative de synthèse,

Vu le code de l'environnement,

Vu le projet d'extension de l'unité de méthanisation de Thieux,

Vu le plan d'épandage soumis à la consultation du public,

Considérant la multiplication de projets privés d'unités de méthanisation agricole dans le nord du département de la Seine-et-Marne,

Considérant le risque de voir se généraliser les demandes d'augmentation de capacité des méthaniseurs et de diversification des sources d'approvisionnement, transformant des unités à vocation agricole en unité industrielle,

Considérant le risque, lié à la nécessité d'approvisionner en continu les digesteurs, de détournement des terres agricoles de leur vocation alimentaire,

Considérant la nature des intrants pouvant être acceptés dans l'unité de méthanisation au titre de la rubrique 2781-2-b de la nomenclature des installations classées,
Considérant nos craintes sur la qualité des digestats épandus, ces derniers pouvant contenir des éléments-traces métalliques,

Considérant que des zones d'épandage se situent en amont et dans la zone d'influence du captage d'eau potable de Juilly,

Considérant l'absence d'étude d'impact de ces épandages sur les nappes phréatiques,
Considérant les risques de nuisances olfactives liées aux opérations d'épandage,

Considérant la nécessité que le développement de la méthanisation se mette en place dans le cadre d'une maîtrise publique,

Vu l'avis favorable de la commission de l'Aménagement en date du 26 janvier 2023

DELIBERE

A l'unanimité

DONNE un avis défavorable à la demande déposée par la SAS ENERGIE VERTE ROISSY de modification des conditions d'exploitation du méthaniseur de THIEUX et au plan d'épandage lié à cette unité,

DEMANDE que le développement de la méthanisation se mette en place dans le cadre d'une maîtrise publique,

S'INQUIETE du risque de détournement de la vocation initiale des terres agricoles engendré par la multiplication des unités de méthanisation privées

S'INQUIETE du risque de développement des demandes d'augmentation de capacité des méthaniseurs existants et de leurs sources d'approvisionnement sur le territoire de Seine-Et-Marne.

Délibération n°2023.00004 - Environnement - Avis sur le périmètre et le mode d'aménagement foncier lié au projet Charles-de-Gaulle Express sur la commune de Mitry-Mory

Le projet Charles de Gaulle Express reliant l'aéroport Paris-Charles de Gaulle à la gare de l'Est, impacte fortement les parcelles agricoles et plusieurs chemins ruraux et d'exploitation de notre territoire.

Une commission communale d'aménagement foncier a été constituée sur Mitry-Mory par arrêté du 12 septembre 2018 afin de se prononcer sur l'opportunité de réaliser un aménagement foncier pour remédier aux perturbations générées par la création de la liaison Charles de Gaulle Express.

Lors de sa séance du 8 septembre 2020 la commission communale d'aménagement foncier a approuvé à l'unanimité la mise en œuvre d'un aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) et a approuvé à la majorité le périmètre de 600 hectares proposé par l'étude d'aménagement.

La décision d'aménagement foncier et son périmètre ont fait l'objet d'une enquête publique du 28 mai au 29 juin 2021.

La ville a fait part de ses remarques dans le registre d'enquête par un courrier de Mme la Maire en date du 14 juin 2021, entériné par la délibération du conseil municipal en date du 6 juillet 2021

1) demandant :

-La restitution des 3 chemins ruraux supprimés par le projet Charles de Gaulle Express au titre de leur inscription au PDIPR à savoir :

Le chemin rural n°10 dit latéral sud au chemin de fer

Le chemin rural n°14 dit latéral nord au chemin de fer

Le chemin rural dit « latéral au chemin de fer » (situé entre le chemin rural des Longagnes et le chemin d'exploitation de la Fessine).

- Le rétablissement de l'accès au chemin rural dit de Croul Cul au marais à partir du chemin de substitution au CR 10.

- Que ces chemins soient restitués en pleine propriété à la ville de Mitry-Mory, dans leur largeur initiale de 6 mètres et dans un état naturel.

- Que toute diminution d'emprise soit compensée au m² par la création de nouveaux chemins.

- La restitution, à l'occasion de la procédure d'aménagement foncier, des chemins ruraux cultivés partiellement ou en totalité. Néanmoins, consciente des besoins de continuité d'exploitation agricole, la ville propose que ces chemins soient restitués le long des cours

d'eau situés en frange urbaine dans le cadre de la trame verte et bleue souhaitée par la ville et inscrite au PADD.

2) proposant un nouveau périmètre d'aménagement foncier complémentaire à celui proposé par la chambre d'agriculture de Seine-et-Marne.

A l'issue de l'enquête publique le commissaire enquêteur a donné un avis favorable au périmètre et au mode d'aménagement foncier sur la commune de Mitry-Mory tout en recommandant que « la commission communale d'aménagement foncier prenne l'initiative d'ajuster le périmètre selon une dimension raisonnée » au regard du nombre de remarques formulées à ce sujet dans le cadre de l'enquête publique.

Après plusieurs réunions de travail entre le Département, les agriculteurs et la ville de Mitry-Mory, la commission communale d'aménagement foncier a validé lors de sa séance du 30 août 2022, un nouveau périmètre d'aménagement foncier ramené à 270 hectares prenant en compte les demandes formulées dans le cadre de la première enquête publique.

Le nouveau périmètre d'aménagement foncier ayant été fortement réduit il doit être de nouveau soumis à enquête publique.

Cette dernière a lieu du 9 janvier 2023 au 10 février 2023 inclus. L'avis du conseil municipal est de nouveau sollicité dans le cadre de cette enquête publique.

Il est proposé de réitérer nos demandes émises dans le cadre de la première enquête publique et de donner un avis favorable au projet de périmètre proposé.

Il est donc demandé dans le cadre de la procédure d'aménagement foncier :

1) La restitution des 3 chemins ruraux supprimés par le projet Charles de Gaulle express au titre de leur inscription au PDIPR à savoir :

-Le chemin rural n°10 dit latéral sud au chemin de fer

-Le chemin rural n°14 dit latéral nord au chemin de fer

-Le chemin rural dit « latéral au chemin de fer » (situé entre le chemin rural des Longagnes et le chemin d'exploitation de la Fessine).

Ainsi que le rétablissement de l'accès au chemin rural dit de Croul Cul au marais à partir du chemin de substitution au CR 10.

2) Ces chemins devront être restitués en pleine propriété à la ville de Mitry-Mory afin qu'ils puissent de nouveau être inscrits au PDIPR.

3) Ces chemins devront être restitués dans leur largeur initiale de 6 mètres y compris au niveau de l'accès au chemin rural de Croul Cul au marais.

Toute diminution d'emprise devra être compensée au m² par la création de nouveaux chemins.

4) Les chemins devront être restitués, dans un état naturel et non artificialisé comme c'est le cas actuellement, afin d'être accessibles à la fois aux piétons, aux vélos et aux véhicules de service et engins agricoles.

Dans le cadre de cet aménagement foncier, la ville devra disposer de plans de géomètres faisant apparaître de manière claire et précise l'implantation des chemins restitués et/ou compensés avec la mention des surfaces consommées par le projet et des surfaces restituées notamment au niveau des voies écartées, de la trémie et du pont de l'A 104.

Un plan en coupe et profil en long devront également être fournis.

La ville émet les plus grandes réserves quant à la cohabitation au niveau du pont de l'A104 entre les piétons et la circulation des trains craignant un effet de souffle du fait du non-respect à ce jour de la largeur initiale demandée de 6 mètres.

A l'occasion de cette procédure d'aménagement la ville demande la restitution des chemins

ruraux cultivés partiellement ou en totalité. Néanmoins, consciente des besoins de continuité d'exploitation agricole, la ville est disposée à ce que ces chemins soient restitués le long des cours d'eau situés en frange urbaine d'autant qu'une bande de protection ne permet pas aux agriculteurs de cultiver ces emprises.

Les chemins concernés (indiqués en rose dans la proposition de périmètre) sont :

- Le chemin rural de Croul Cul au marais. Son report d'emprise pourrait être envisagé le long du ru de Croul Cul pour ne pas pénaliser l'exploitation agricole actuelle.
- Le chemin rural au bois, le chemin rural de la Fessine à Mory, le chemin rural des Longagnes au bois. L'ensemble de ces 3 chemins supprimés représente un linéaire de près de 1 km (985 mètres) pour une surface totale d'environ 6 700 m².

Une compensation le long du ru des cerceaux pourrait être également envisagée pour ne pas perturber la continuité des exploitations agricoles.

D'attirer l'attention sur l'erreur de linéaire du chemin rural dit « latéral au chemin de fer » porté dans le périmètre, ce chemin rural étant situé uniquement entre le chemin rural des Longagnes et le chemin d'exploitation de la Fessine.

Le Conseil municipal,

Sur le rapport et la proposition de Mme Marianne MARGATE, Adjointe au maire, déléguée à l'aménagement et aux transports,

Vu la note explicative de synthèse,

Vu le code rural et notamment ses articles L121-1 et R121-20-1,

Vu l'arrêté n° 2018/002/DGAA/DDEA du 12 septembre 2018 constituant une commission communale d'aménagement foncier dans la commune de Mitry-Mory,

Vu l'arrêté n° DEE/SDEA/SAAFF/2021-001 du président du conseil départemental de Seine-et-Marne en date du 27 avril 2021 relatif à l'ouverture d'une enquête publique sur le périmètre et le mode d'aménagement foncier dans la commune de Mitry-Mory,

Vu l'arrêté n° DEEA/SAAFF/2022-001 du président du conseil départemental de Seine-et-Marne en date du 16 décembre 2022 portant ouverture d'une enquête publique sur le périmètre et le mode d'aménagement foncier dans la commune de Mitry-Mory

Vu l'arrêté n°2022/014/DGS/SGA du 11 avril 2022 portant modification de la commission communale d'aménagement foncier de Mitry-Mory

Vu les délibérations de la commission communale d'aménagement foncier en date du 2 juillet 2020, du 8 septembre 2020 et du 30 Aout 2022,

Vu le courrier de Mme la maire en date du 14 juin 2021 adressé à Monsieur le commissaire enquêteur,

Vu la délibération n°2021.00061 du conseil municipal de Mitry-Mory en date du 6 juillet 2021 relative à l'avis de la ville sur le périmètre et le mode d'aménagement foncier lié au projet du Charles de Gaulle express.

Vu les délibérations du conseil municipal de Mitry-Mory en date du 10 juillet 1980 et du 28 janvier 1986 sur la situation et la nature des chemins après remembrement sur notre commune,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 novembre 2010 relative à l'inscription des chemins ruraux au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée de Seine-et-Marne

Vu la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne en date du 29 novembre 2013 approuvant le Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée de la Seine-et-Marne en 2013, mis à jour par délibération du 15 juin 2018,

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement en date du 26 janvier 2023,

DELIBERE
A l'unanimité

DEMANDE la restitution des 3 chemins ruraux supprimés par le projet Charles de Gaulle Express au titre de leur inscription au PDIPR à savoir :

- Le chemin rural n°10 dit latéral sud au chemin de fer
- Le chemin rural n°14 dit latéral nord au chemin de fer
- Le chemin rural dit « latéral au chemin de fer » (situé entre le chemin rural des Longagnes et le chemin d'exploitation de la Fessine).

DEMANDE le rétablissement de l'accès au chemin rural dit de Croul Cul au marais à partir du chemin de substitution au CR 10.

DEMANDE que ces chemins soient restitués en pleine propriété à la ville de Mitry-Mory, dans leur largeur initiale de 6 mètres et dans un état naturel.

DEMANDE que toute diminution d'emprise soit compensée au m² par la création de nouveaux chemins.

DEMANDE à l'occasion de cette procédure d'aménagement foncier la restitution des chemins ruraux cultivés partiellement ou en totalité. Néanmoins, consciente des besoins de continuité d'exploitation agricole, la ville propose que ces chemins soient restitués le long des cours d'eau situés en frange urbaine dans le cadre de la trame verte et bleue souhaitée par la ville et inscrite au PADD.

APPROUVE la proposition de périmètre d'aménagement foncier soumis à la présente enquête publique

ATTIRE l'attention sur l'erreur de linéaire du tracé du chemin rural dit « latéral au chemin de fer » porté dans la proposition de périmètre, ce dernier étant situé uniquement entre le chemin rural des Longagnes et le chemin d'exploitation de la Fessine.

Délibération n°2023.00005 - Aménagement - Convention de prestation de service entre la communauté d'agglomération Roissy Pays de France (CARPF) et la commune de Mitry-Mory pour l'instruction des dossiers d'autorisation préalable de mise en location (APML) pour l'année 2022 - Avenant n°2

Dans le cadre de sa politique de lutte contre l'habitat indigne, le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France (CARPF) a, par délibération du 28/06/2018, décidé de mettre en place un dispositif d'autorisation préalable de mise en location (dit « permis de louer ») sur les communes de Goussainville, Gonesse et Villiers-le-Bel à compter du 01/01/2019.

Ce dispositif a d'abord été étendu à 7 communes du territoire par délibération du 27/06/2019 pour une application au 01/01/2020, dont Mitry-Mory fait partie, puis à 3 autres communes par délibération du 06/2022, pour une application au 01/01/2023.

Pour assurer la mise en œuvre de ce dispositif au niveau local, des conventions de prestation de service entre la CARPF et les communes concernées ont été établies.

La convention initiale précisait :

- les modalités d'instruction des dossiers « d'autorisation préalable de mise en location » (APML) pour le compte de la CARPF,
- le profil des agents à mobiliser pour la mise en œuvre du dispositif,
- le coût de la prestation et les modalités de la participation financière de la CARPF,
- les modalités de suivi, d'évaluation et de communication du dispositif entre les communes et la CARPF.

Signée le 03/07/2020 par Mitry-Mory, la convention initiale prévoyait que : *« La convention de prestation de services est conclue entre la commune et la CARPF pour une durée de 6 ans. Elle fera l'objet d'avenants annuels afin d'adapter les participations financières au nombre de dossiers traités ».*

Un premier avenant a ainsi été adopté par délibération du conseil municipal n°2021.00022 du 23/03/2021 et par décision du bureau communautaire du 11/02/2021 modifiant le mode de calcul de la participation financière de la CARPF, basée sur un forfait de 250€ par dossier instruit.

Le second avenant, objet de la présente délibération et adopté par décision du bureau communautaire du 15/09/2022, vient modifier les dispositions de deux articles de la convention :

- L'article 3 est modifié pour lister de manière exhaustive les tâches nécessaires à l'instruction d'un dossier et les types de décisions rendues afin d'homogénéiser les procédures ; du respect de ces prescriptions dépendra le versement de la participation financière de la CARPF ;
- L'article 5 est modifié pour redéfinir les modalités de versement de la participation financière.

Le conseil municipal ;

Sur le rapport et la proposition de Mme Marianne MARGATE, Adjointe au maire, déléguée à l'aménagement et aux transports ;

Vu la note explicative de synthèse ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5216-7-1 ;

Vu le Programme Local de l'Habitat en cours d'adoption et sa fiche action n° 1 : renforcer l'ensemble des outils de lutte contre l'habitat indigne : mise en place du « permis de louer » ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°18.113 du 28/06/2018 mettant en place le dispositif d'autorisation préalable de mise en location, dit « permis de louer », sur les communes de Gonesse, Goussainville et Villiers-le-Bel à compter du 01/01/2019 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°19.183 du 27/06/2019 étendant ce dispositif à sept autres communes du territoire de la CARPF (Arnouville, Ecouen, Garge-les-Gonesse, Louvres, Mitry-Mory, Villeparisis, Sarcelles) à compter du 01/01/2020 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°DB22.157 du 23/06/2022 à 3 autres communes du territoire de la CARPF (Dammartin-en-Goële, Le Thillay, Survilliers) à compter du 01/01/2023 ;

Considérant qu'en application des dispositions du CGCT, la CARPF peut confier par convention la réalisation ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à la commune ;

Vu la convention de prestations de service signée le 03/07/2020 entre la CARPF et la commune de Mitry-Mory pour l'instruction des dossiers d'autorisation préalable de mise en location, Considérant que cette convention prévoit dans son article 1 que : « La convention de prestation

de services est conclue entre la commune et la CARPF pour une durée de 6 ans. Elle fera l'objet d'avenants annuels afin d'adapter les participations financières notamment au nombre de dossiers traités » ;

Vu l'avenant n° 1 à la convention de service approuvé par délibération du conseil municipal n° 2021.00022 du 23/03/2021 et décision du bureau communautaire du 11/02/2021 ;

Vu le projet d'avenant n° 2 portant modification des articles 3 et 5 de la convention initiale approuvé par décision du bureau communautaire du 15/09/2022 ;

Considérant qu'il convient d'approuver ce second avenant et d'autoriser Madame la Maire à le signer ;

Vu l'avis favorable de la commission Aménagement du 26 janvier 2022 ;

Vu l'avis favorable de la commission Administration générale du 30 janvier 2022 ;

DELIBERE **A l'unanimité**

APPROUVE l'avenant n° 2 de la convention de prestations de service, établie entre la commune de Mitry-Mory et la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France.

AUTORISE Madame la Maire ou son représentant à signer ledit avenant et à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°2023.00006 - Aménagement - acquisition amiable – terrain non bâti cadastré section ZD n° 9 lieu-dit le Pré Beauchamp à Mitry-Mory

La ville s'est rapprochée de Mesdames LARIGNON Chantal et RAYNAUD Françoise nées GOYER, propriétaires en indivision, pour une acquisition amiable de leur parcelle non bâtie cadastrée section ZD n° 9 lieu-dit le Pré Beauchamp d'une contenance de 5 250 m² environ dans le quartier du Bourg afin de préserver et mettre en valeur le cadre de vie et notamment la qualification des lisières urbaines et entrées de ville conformément à l'axe 1 du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Cette parcelle libre de toute occupation en nature cadastrale de terre et en jachère, accessible par le chemin du tour de Ville carrossable et jouxtant des jardins familiaux de la Patinotte, est classée en zone naturelle destinée à accueillir des jardins familiaux (Nj) au Plan Local d'Urbanisme en vigueur.

Au regard de la nature de la parcelle et après comparaison des prix de référence pratiqués sur des parcelles analogues, la Ville a proposé d'acquérir le bien au prix de 30 000 € soit 5,71 €/m² hors frais de notaire.

Les indivisaires ont signé le 6 janvier 2023 une promesse de vente au bénéfice de la Ville aux conditions sus visées.

En raison de la nouvelle charte d'évaluation de France Domaines, applicable depuis janvier 2017, il n'est plus remis d'avis des domaines aux collectivités pour toute acquisition amiable en-deçà d'une valeur vénale de 180 000 €.

Le Conseil municipal,

Sur le rapport et la proposition de Mme Marianne MARGATE, Adjointe au maire, déléguée à l'aménagement et aux transports,

Vu la note explicative de synthèse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-29 et suivants,

Considérant qu'afin de préserver et mettre en valeur le cadre de vie et notamment la qualification des lisières urbaines et entrées de ville conformément à l'axe 1 du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du Plan Local de l'Urbanisme, la Ville s'est rapprochée de Mesdames LARIGNON Chantal et RAYNAUD Françoise nées GOYER, propriétaires en indivision, afin d'acquérir par voie amiable leur parcelle non bâtie cadastrée section ZD n° 9 lieu-dit le Pré Beauchamp d'une contenance de 5250 m² environ ;

Considérant que ladite parcelle est libre de toute occupation en nature cadastrale de terre et en jachère, accessible par le chemin du tour de Ville carrossable et jouxtant des jardins familiaux de la Patinotte et classée en zone naturelle destinée à accueillir des jardins familiaux (Nj) au Plan Local d'Urbanisme en vigueur ;

Considérant la nature de la parcelle et les prix de référence pratiqués sur des parcelles analogues, la Ville a proposé d'acquérir le bien au prix de 30 000 € soit 5,71 €/m² hors frais de notaire ;

Vu la promesse de vente signée le 6 janvier 2023 par Mesdames LARIGNON Chantal et RAYNAUD Françoise nées GOYER, propriétaires indivisaires pour une cession selon les modalités proposées par la Ville ;

Considérant que la nouvelle charte d'évaluation de France Domaines, applicable depuis janvier 2017, dispose qu'il n'est plus remis d'avis des domaines pour toute acquisition amiable en-deçà d'une valeur vénale de 180 000 € ;

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement du 26 janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Administration générale du 30 janvier 2023 ;

DELIBERE **A l'unanimité**

DECIDE l'acquisition de la parcelle non bâtie cadastrée section ZD n° 9 lieu-dit le Pré Beauchamp d'une contenance de 5 250 m² environ dans le quartier du Bourg, classée en zone naturelle destinée à accueillir des jardins familiaux (Nj) au Plan Local d'Urbanisme en vigueur, libre de toute occupation, au prix de 30 000 € soit 5,71 €/m² hors frais de notaire afin de préserver et mettre en valeur le cadre de vie et notamment la qualification des lisières urbaines et entrées de ville conformément à l'axe 1 du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du Plan Local de l'Urbanisme.

CONFIE à l'étude notariale de Maître DUBREUIL-DEOBARRO, 1 rue Jean Baptiste Clément 77290 Mitry-Mory, la rédaction de l'acte notarié relatif à cette acquisition ainsi que toutes les démarches nécessaires à la publicité et enregistrement de cette transaction immobilière.

AUTORISE Madame le Maire, ou en cas d'absence ou d'empêchement son représentant délégué, à signer tous autres documents relatifs à la présente délibération.

DIT que la dépense sera imputée au budget communal.

Délibération n°2023.00007 - Aménagement - acquisition amiable – terrain non bâti cadastré section ZN n° 23 lieu-dit du Croul-Cul à Mitry-Mory

La ville s'est rapprochée de Madame BRUNET née ZORINO Paulette pour une acquisition

amiable de sa parcelle non bâtie cadastrée section ZN n° 23 lieu-dit du Croul Cul d'une contenance de 612 m² environ dans le quartier de Mitry-le-Neuf afin de préserver les espaces naturels et les continuités écologiques comme décliné dans l'axe 1 du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du Plan Local de l'Urbanisme (PLU).

Cette parcelle libre de toute occupation en nature de bois et taillis, située dans la continuité des propriétés communales cadastrées ZN 21 et ZN 26, est classée en zone naturelle (N) et Espace Boisé Classé (EBC) au Plan Local d'Urbanisme en vigueur.

Au regard de la nature de la parcelle et des prix de référence pratiqués par l'Agence des Espaces Verts d'Ile-de-France sur des parcelles analogues, la Ville a proposé d'acquérir le bien au prix de 368 € soit 0.60 € /m² hors frais de notaire.

Madame BRUNET Paulette a signé le 2 janvier 2023 une promesse de vente au bénéfice de la Ville aux conditions sus visées.

En raison de la nouvelle charte d'évaluation de France Domaines, applicable depuis janvier 2017, il n'est plus remis d'avis des domaines aux collectivités pour toute acquisition amiable en-deçà d'une valeur vénale de 180 000 €.

Le Conseil municipal,

Sur le rapport et la proposition de Mme Marianne MARGATE, Adjointe au maire, déléguée à l'aménagement et aux transports,

Vu la note explicative de synthèse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-29 et suivants,

Considérant qu'afin de préserver les espaces naturels et les continuités écologiques comme décliné dans l'axe 1 du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du Plan Local de l'Urbanisme, la Ville s'est rapprochée de Madame BRUNET née ZORINO Paulette pour une acquisition amiable de sa parcelle non bâtie cadastrée section ZN n° 23 lieu-dit du Croul Cul d'une contenance de 612 m² environ dans le quartier de Mitry-le-Neuf ;

Considérant que cette parcelle est libre de toute occupation en nature de bois et taillis, située dans la continuité des propriétés communales cadastrées ZN 21 et ZN 26 et classée en zone N et en Espace Boisé Classé (EBC) au Plan Local d'Urbanisme en vigueur ;

Considérant la nature de la parcelle et les prix de référence pratiqués par l'Agence des Espaces Verts d'Ile-de-France sur des parcelles analogues, la Ville a proposé d'acquérir le bien au prix de 368 € soit 0.60 € /m² hors frais de notaire ;

Vu la promesse de vente signée le 2 janvier 2023 par Madame BRUNET au bénéfice de la Ville selon les modalités sus visées ;

Considérant que la nouvelle charte d'évaluation de France Domaines, applicable depuis janvier 2017, dispose qu'il n'est plus remis d'avis des domaines pour toute acquisition amiable en-deçà d'une valeur vénale de 180 000 € ;

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement du 26 janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Administration générale du 30 janvier 2023 ;

DELIBERE
A l'unanimité

DECIDE l'acquisition de la parcelle non bâtie cadastrée section ZN n° 23 lieu-dit du Croul Cul d'une contenance de 612 m² environ dans le quartier de Mitry-le-Neuf, classée en zone naturelle (N) et en Espace Boisé Classé (EBC) au Plan Local d'Urbanisme en vigueur, libre de toute occupation, au prix de 368 € soit 0.60 €/m² hors frais de notaire afin de préserver les espaces naturels et les continuités écologiques comme décliné dans l'axe 1 du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du Plan Local de l'Urbanisme.

CONFIE à l'étude notariale de Maître DUBREUIL-DEOBARRO, 1 rue Jean Baptiste Clément 77290 Mitry-Mory, la rédaction de l'acte notarié relatif à cette acquisition ainsi que toutes les démarches nécessaires à la publicité et enregistrement de cette transaction immobilière.

AUTORISE Madame le Maire, ou en cas d'absence ou d'empêchement son représentant délégué, à signer tous autres documents relatifs à la présente délibération.

DIT que la dépense sera imputée au budget communal.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Délibération n°2023.00008 - Economie - Demande de subvention auprès de la Région Ile-de-France dans le cadre du chèque numérique pour le commerce

La ville de Mitry-Mory s'est engagée depuis 2021, en partenariat avec la communauté d'agglomération Roissy pays de France et le prestataire Petitscommerces.fr à déployer des solutions digitales en faveur des commerces de proximité sur son territoire.

Afin de soutenir l'activité de ses commerces de proximité, la ville a souhaité mettre en place une solution digitale de cartes cadeaux locales à dépenser uniquement dans les commerces Mitryens tout en permettant à ses habitants de bénéficier d'une réduction de 20% sur l'achat de celles-ci.

Cette carte cadeau commercialisée auprès des habitants, à partir du 04 novembre 2022 et ce jusqu'à épuisement de la dotation de la ville, a eu pour but d'apporter aux commerces locaux, plus de chiffre d'affaires, de nouveaux clients, plus de fidélisation et une visibilité digitale supplémentaire.

Depuis 2021, une cinquantaine de commerces sont inscrits sur la plateforme petitscommerces.fr et bénéficient de l'accompagnement numérique et de l'expertise de ce prestataire.

La mise en place de cette opération « Carte cadeau locale à moins 20% » peut faire l'objet d'un financement, par le Conseil Régional d'Île de France. Le montant du chèque numérique dépend du montant des dépenses de fonctionnement toutes taxes comprises, il est plafonné à 10 000 euros.

Entre 8000 et 10 000 euros de dépenses de fonctionnement le montant du chèque sera de 4000 euros.

A noter que pour l'année 2022, la ville a inscrit 20 000 euros sur son budget afin de soutenir ses commerçants dont 9120 euros TTC de dépenses de fonctionnement (accompagnement et conseil, commissions sur ventes et frais de gestion) pour l'opération carte cadeau Petitscommerces.fr Mitry-Mory.

Le montant de la subvention appelé sera donc de 4000 euros.

Le Conseil municipal ;

Sur le rapport et la proposition de Mme Laure GREUZAT, Adjointe au maire, déléguée au développement économique, au commerce et à l'emploi ;

Vu la note explicative de synthèse ;

Vu le Code général des collectivités générales ;

Considérant que la ville de Mitry-Mory s'est engagée dans une politique de soutien aux commerces locaux, en favorisant le déploiement de solutions digitales et la formation au numérique de ses commerçants ;

Considérant que la ville de Mitry-Mory s'est engagée à soutenir le pouvoir d'achat de ses habitants ;

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement du 26 janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Administration générale du 30 janvier 2023 ;

DELIBERE

A l'unanimité

SOLLICITE la subvention relative au « chèque numérique pour un commerce connecté Volet 2-communes et leurs groupements » auprès du Conseil Régional d'Île de France au taux maximal pratiqué de 50% des dépenses de fonctionnement, soit une subvention de 4000 euros TTC.

AUTORISE Madame la Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à l'obtention et à l'utilisation de ces crédits.

DIT que les crédits sont inscrits à cet effet au budget communal.

Délibération n°2023.00009 - Enfance - Politique tarifaire des séjours familles

Dans le cadre de l'organisation des séjours familles, il est aujourd'hui opportun de délibérer pour fixer une nouvelle grille tarifaire permettant de prendre en compte l'évolution du coût réel des séjours se déroulant au centre municipal de vacances de la Faute-sur-Mer pour la collectivité.

Pour rappel, un principe de taux d'effort, alignés sur la grille des quotients, est appliqué sur ces tarifs.

Ainsi, la participation de la famille est obtenue en appliquant le pourcentage correspondant à sa tranche de quotient à un prix de référence du séjour.

Pour les séjours organisés par la ville au sein du centre municipal de la Faute-sur-Mer, un prix de journée de référence est fixé et ensuite multiplié par le nombre de journées du séjour.

Il est précisé que les séjours peuvent être payés en trois fois mais que la totalité du séjour doit être réglée avant le départ.

Ces tarifs seront applicables au 8 février 2023.

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport et la proposition de Mme Audrey CHARIFI-ALAOUI, Conseillère municipale, déléguée au droit aux vacances,

Vu la note explicative de synthèse,

Considérant la volonté de la ville de Mitry-Mory de permettre à un maximum de familles de bénéficier de séjours à La Faute-sur-Mer,

Considérant qu'il convient de procéder à une réactualisation des tarifs des séjours familles,

Vu la délibération n°2016.00056 du conseil municipal du 24 mai 2016 modifiant les modalités de calcul du quotient familial et fixant les nouvelles grilles,

Vu la délibération n° 2016.00097 du conseil municipal du 10 novembre 2016 modifiant les tarifs des classes de découverte et séjours,

Vu l'avis favorable de la Commission de l'Education du 24 janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Administration générale du 30 janvier 2023 ;

DELIBERE

SUFFRAGES EXPRIMES :	31
POUR :	31 dont 3 par mandat Mme Charlotte BLANDIOT-FARIDE, Mme Marianne MARGATE, M. Franck SUREAU, Mme Julie MOREL, M. Mohamed KACHOUR, Mme Mélanie ZEDE, M. Farid DJABALI, Mme Laure GREUZAT, M. Abdelaziz MOUSSA, Mme Florence AUDONNET, Mme Josiane MARCOUD, M. Guy DARAGON, M. Luc MARION, M. Malik GUEYE, M. Smaïn TAHAR, Mme Yannick REIS LAGARTO, Mme Louise DELABY, M. Benoît PENEZ, Mme Christine DELSAUX, Mme Catherine AMARI, Mme Hélène BATHOSSI, M. Thierry TARQUIN, Mme Dorothee TOPALOVIC, M. Sylvain BERNARD, Mme Audrey CHARIFI ALAOUI, M. Zakaria ARBAOUI, M. Hamé SOUKOUNA, M. Gérard GAUTHIER, Mme Patricia RUBIO, Mme Houria ATTLANE, M. William GALLE
ABSTENTION :	1 M. Laurent PRUGNEAU

MAINTIENT que les tarifs des séjours familles sont fixés en appliquant un taux d'effort au prix de référence fixé, selon la grille suivante :

Tranche	Quotient	Séjours été	Classes de découverte
A	<100	10%	5%
B	100<QF<200	11%	6%
C	200<QF<300	12%	7%
D	300<QF<400	13%	8%
E	400<QF<500	14%	9%
F	500<QF<600	15%	10%
G	600<QF<700	18%	12%
H	700<QF<800	21%	14%
I	800<QF<900	24%	16%
J	900<QF<1000	27%	18%
K	1000<QF<1100	30%	20%
L	1100<QF<1200	34%	23%
M	1200<QF<1300	38%	26%
N	1300<QF<1400	42%	29%
O	1400<QF<1500	46%	32%
P	1500<QF<1600	50%	35%
Q	1600<QF<1700	54%	38%
R	1700<QF<1800	58%	41%
S	1800 et +	62%	45%

MODIFIE le prix de référence pour les séjours familles organisés dans le centre de la ville à la Faute-sur-Mer de la façon suivante :

- Séjour familles : 62 €/jour/personne

MAINTIENT une dégressivité de 10% applicable sur les tarifs desdits séjours si deux enfants ou plus d'une même famille participent la même année scolaire à un séjour familles

MAINTIENT qu'un acompte de 20€ est nécessaire à la prise en compte de l'inscription pour les séjours familles

MAINTIENT que les familles pourront payer les séjours en trois fois en plus de l'acompte et que la totalité du règlement devra être effectuée avant le départ

Délibération n°2023.00010 - Sports - Convention avec le département de Seine-et-Marne pour la participation aux coûts de fonctionnement des équipements sportifs utilisés pour la pratique de l'EPS au collège - Autorisation de signature

Le Code de l'Education précise la compétence du Département en matière de construction d'équipement et de fonctionnement des collèges, mais aussi l'obligation d'établir des conventions entre les établissements publics locaux d'enseignement (EPL), leur collectivité de rattachement et les propriétaires d'équipements sportifs mis à disposition des établissements afin de permettre la réalisation des programmes scolaires de l'éducation physique et sportive.

Dans ce cadre, le département de Seine-et-Marne a précisé dans sa délibération 15 décembre 2022 le montant de la participation aux coûts des équipements sportifs utilisés pour la pratique de l'EPS et de l'UNSS par les collèges.

Cette participation financière est fixée au regard d'une part de la capacité d'accueil des collèges concernés et d'autre part de la superficie et des capacités d'accueil des équipements sportifs concernés.

Pour Mitry-Mory, la participation départementale est fixée pour l'année scolaire 2021/2022 au

montant maximum de 45 245€, 25 245€ pour le collège Erik Satie et 20 000€ pour le collège Paul Langevin.

Le Conseil municipal ;

Sur le rapport et la proposition de M. Abdelaziz MOUSSA, Adjoint au maire, délégué au sport,

Vu la note explicative de synthèse ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1311-15 ;

Vu le Code de l'Education, et notamment son article L.214-4 ;

Vu le projet de convention pour la participation du département de Seine-et-Marne aux coûts de fonctionnement des équipements sportifs utilisés pour la pratique de l'EPS au collège ;

Vu l'avis favorable de la Commission de l'Education du 24 janvier 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission Administration générale du 30 janvier 2023,

DELIBERE

A l'unanimité

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention avec le département de Seine-et-Marne pour la participation du département de Seine-et-Marne aux coûts de fonctionnement des équipements sportifs utilisés pour la pratique de l'EPS,

DIT que la recette correspondante – 45 245€ - sera imputée au budget communal, chapitre 74 - fonction 253

Délibération n°2023.00011 - Ressources humaines - Mise à jour du tableau des effectifs

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services. Il est ainsi proposé de procéder à la mise à jour du tableau des effectifs titulaires.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les emplois permanents des collectivités peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels, en application de l'article L. 332-8 du code précité, lorsque les besoins de service le justifient. Les agents contractuels sont alors engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans.

Le contrat est renouvelable dans la limite maximale de six ans. Au terme de cette durée, la reconduction ne peut avoir lieu que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

1 – Conservatoire : compte tenu du changement d'organisation des enseignements musicaux et de la modification des heures d'enseignement de certains instruments, il est proposé de modifier les emplois suivants (modification hebdomadaire inférieure à 10%) :

- le poste d'Assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe de batterie et de percussions à temps non complet de 8h15 hebdomadaires, évoluerait en poste à 8h30 hebdomadaires (+0.25) ;

- le poste d'Assistant d'enseignement principal de 2^{ème} classe de musicien intervenant / chef de chœur, chorale, découverte instrumentale à temps non

complet de 18h45, évoluerait en poste à temps complet soit 20 h hebdomadaires (+1.25) ;

Compte tenu du changement d'organisation des enseignements musicaux et de la modification des heures d'enseignement de certains instruments, il est également proposé de créer les emplois suivants (modification hebdomadaire supérieure à 10%) :

- un poste d'Assistant d'enseignement artistique à temps complet soit 20h hebdomadaires pour l'enseignement du piano ;
- un poste d'Assistant d'enseignement artistique à temps non complet soit 9h hebdomadaires pour l'enseignement du violon ;
- un poste d'Assistant d'enseignement artistique à temps non complet soit 8h30 hebdomadaires pour l'enseignement du violon ;

Ces agents seraient alors recrutés à durée déterminée, pour une durée maximum de 3 ans, compte tenu des besoins du service, renouvelable jusqu'à 6 années, puis éventuellement reconduit pour une durée indéterminée, afin d'exercer les missions suivantes :

- préparation et dispense des cours auprès d'un public enfant et adulte, en développant la curiosité des instruments / de la pratique artistique,
- accompagnement des élèves dans les représentations,
- encadrement d'ateliers ou d'ensembles de pratiques collectives, participation aux réunions pédagogiques,
- mise en œuvre et suivi des projets artistiques et pédagogiques,
- participation active aux activités et manifestations proposées (auditions, concerts, ateliers),
- développement de la transversalité avec les autres disciplines,
- participation à la mise en œuvre du projet d'établissement ainsi qu'à la réflexion pédagogique.

Le cas échéant, les agents devront justifier d'une expérience professionnelle similaire de plusieurs années et de formation ou qualifications en lien avec la filière artistique. Leur rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. Les 3 postes à temps non complet, précédemment occupés pour ces enseignements, seront supprimés lors du prochain comité social territorial.

Le Conseil Municipal ;

Sur le rapport et la proposition de Mme Catherine AMARI, Conseillère municipale, déléguée au personnel communal,

Vu la note explicative de synthèse ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L. 311-1, L. 313-1 et L.332-8-2° ;

Vu l'avis favorable de la Commission Administration générale du 31 janvier 2023 ;

DELIBERE

SUFFRAGES EXPRIMES :	31
POUR :	29 dont 3 par mandat Mme Charlotte BLANDIOT-FARIDE, Mme Marianne MARGATE, M. Franck SUREAU, Mme Julie MOREL, M. Mohamed KACHOUR, Mme Mélanie ZEDE, M. Farid DJABALI, Mme Laure GREUZAT, M. Abdelaziz MOUSSA, Mme Florence AUDONNET, Mme Josiane MARCOUD, M. Guy DARAGON, M. Luc

	MARION, M. Malik GUEYE, M. Smaïn TAHAR, Mme Yannick REIS LAGARTO, Mme Louise DELABY, M. Benoît PENEZ, Mme Christine DELSAUX, Mme Catherine AMARI, Mme Hélène BATHOSSE, M. Thierry TARQUIN, Mme Dorothée TOPALOVIC, M. Sylvain BERNARD, Mme Audrey CHARIFI ALAOUI, M. Zakaria ARBAOUI, M. Hamé SOUKOUNA, M. Gérard GAUTHIER, Mme Patricia RUBIO,
CONTRE :	2 Mme Houria ATTLANE, M. Laurent PRUGNEAU
ABSTENTION :	1 M. William GALLE

APPROUVE l'évolution du tableau des effectifs comme suit :

Catégorie	Grades	Effectifs permanents au 01/12/22	Créations / modifications de postes	ETP	Suppressions de postes	ETP
FILIERE CULTURELLE						
B	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	12	2	1,5		
B	Assistant d'enseignement artistique	13	3	1,87		

EMPLOIS PERMANENTS		
	EFFECTIFS	en ETP
Au 01/12/2022	630	572,47
Créations de postes	3	1,87
Modifications de poste	2	1,5
Nouvel effectif au 01/01/2023	633	575,84

DECIDE que les crédits afférents à la dépense seront inscrits au budget communal de l'exercice 2023, chapitre 012.

Délibération n°2023.00012 - Ressources humaines - Création d'emplois non permanents

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à non complet nécessaires au bon fonctionnement des services.

Durant les périodes de vacances scolaires de l'année 2023, des dispositifs d'accueil et d'animation, nécessitant une organisation ponctuelle, sont mis en place en direction des enfants et des jeunes. C'est le cas pour les centres de loisirs, le centre de vacances de la Faute sur Mer et les animations mises en place par les services Jeunesse et Sports.

Par ailleurs, des événements organisés par la municipalité en 2023 vont nécessiter une organisation spécifique (cross scolaire, activités sportives).

Dès lors, il importe pour le bon déroulement de ces actions, de prévoir les moyens nécessaires à leur mise en œuvre et de déterminer les principes et modalités de recrutement des personnels affectés à la réalisation de ces missions.

Il est ainsi proposé la création d'emplois non permanents d'agents saisonniers, précisés dans le tableau ci-joint, sans impact sur le tableau des effectifs.

En vertu de l'article L.332-23, les collectivités et établissements publics peuvent en effet recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à :

- 1) un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, le contrat peut être renouvelé dans la limite de sa durée maximale au cours d'une période de 18 mois consécutifs
- 2) un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de 6 mois
- 3) Le contrat peut être renouvelé dans la limite de sa durée maximale, au cours d'une période de 12 mois consécutifs.

Le Conseil Municipal ;

Sur le rapport et la proposition de Mme Catherine AMARI, Conseillère municipale, déléguée au personnel communal ;

Vu la note explicative de synthèse ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 313-1 et L.332-23 ;

Vu le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable de la Commission d'administration générale du 31 janvier 2023 ;

Considérant la nécessité de :

- permettre la réalisation des missions spécifiques liées à des activités saisonnières au sein des services Enfance, Jeunesse et Sports, durant les périodes de vacances scolaires, les événements sportifs ou festifs organisés par la ville ;
- et ainsi créer des emplois contractuels pour exercer les fonctions, répondant à ces missions pendant les vacances scolaires et les événements municipaux ;
- fixer la nature de ces fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération des emplois à créer ;

DELIBERE

SUFFRAGES EXPRIMES :	30
POUR :	29 dont 2 par mandat Mme Charlotte BLANDIOT-FARIDE, Mme Marianne MARGATE, M. Franck SUREAU, Mme Julie MOREL, M. Mohamed KACHOUR, Mme Mélanie ZEDE, M. Farid DJABALI, Mme Laure GREUZAT, M. Abdelaziz MOUSSA, Mme Florence AUDONNET, Mme Josiane MARCOUD, M. Guy DARAGON, M. Luc MARION, M. Malik GUEYE, M. Smaïn TAHAR, Mme Yannick REIS LAGARTO, Mme Louise DELABY, M. Benoît PENEZ, Mme Christine DELSAUX, Mme Catherine AMARI, Mme Hélène BATHOSI, M. Thierry TARQUIN, Mme Dorothée TOPALOVIC, M. Sylvain BERNARD, Mme Audrey CHARIFI ALAOUI, M. Zakaria ARBAOUI, M. Hamé SOUKOUNA, Mme Houria ATTLANE, M. William GALLE
CONTRE :	1 M. Laurent PRUGNEAU
ABSTENTIONS :	2 dont 1 par mandat

M. Gérard GAUTHIER, Mme Patricia RUBIO,

DECIDE la création d'emplois non permanents, pour le recrutement de :

- 24 emplois saisonniers, à temps complet, durant les vacances scolaires de février 2023 ;
- 26 emplois saisonniers, à temps complet, durant les vacances scolaires d'avril 2023 ;
- 2 emplois saisonniers à temps non complet pour le cross scolaire d'avril 2023 ;
- 13 emplois saisonniers, à temps complet, durant la période du 1^{er} février au 30 novembre 2023 pour l'ouverture, l'entretien, l'animation et la fermeture du centre de vacances ;
- 32 emplois saisonniers à temps complet durant les vacances scolaires de juillet 2023 et 30 emplois saisonniers à temps complet durant les vacances scolaires d'août 2023 ;
- 23 emplois saisonniers, à temps complet, durant les vacances scolaires d'octobre 2023 ;
- 17 emplois saisonniers, à temps complet, durant les vacances scolaires de décembre 2023 ;

Selon les modalités précisées dans le tableau ci-joint ;

FIXE les modalités de recrutement telles que prévues dans le tableau ci-après.

AUTORISE Madame la Maire à recruter les agents contractuels nécessaires.

PRECISE que les crédits afférents à la dépense seront inscrits au budget communal de l'exercice 2023, chapitre 012.

EMPLOIS SAISONNIERS 2023 - Services Enfance, Jeunesse et Sports pour les périodes de vacances scolaires et d'événements municipaux

Missions	2023		
	Nombre d'agents et fonctions	Grades d'emplois	Rémunération (IM)
1 – Centre de loisirs – service Enfance Vacances de février : Vacances d'avril : Vacances d'été : juillet août Vacances d'octobre : Vacances de décembre :	22 animateurs TC 24 animateurs TC 25 animateurs TC 23 animateurs TC 21 animateurs TC 17 animateurs TC	Adjoint d'animation Adjoint d'animation Adjoint d'animation Adjoint d'animation Adjoint d'animation Adjoint d'animation	 353
2 – Centre de vacances la Faute sur Mer – service Enfance du 01/02 au 30/11	6 adjoints techniques polyvalents TC 1 animateur milieu marin séjour famille TC	Adjoint technique Adjoint d'animation	 353

	4 animateurs classe de mer TC 2 animateurs, séjour famille	Adjoint d'animation Adjoint d'animation	
3 – Activités auprès des jeunes – service Jeunesse Vacances d'été : juillet août	7 animateurs TC 7 animateurs TC	Adjoint d'animation Adjoint d'animation	353
4 – Service Sports Stage sportif février Stage sportif avril Cross scolaire (avril) Stage sportif Toussaint	2 Educateurs sportifs TC 2 Educateurs sportifs TC 2 Educateurs sportifs TNC* (8 h) 2 Educateurs sportifs TC	Opérateur des APS Opérateur des APS Opérateur des APS Opérateur des APS	353

Délibération n°2023.00013 - Ressources humaines - Renouvellement de la convention d'adhésion aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne pour l'année 2023

Le Code Général de la Fonction Publique prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la Fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département.

Ces missions sont détaillées aux articles L. 452-1 à L. 452-48 du code précité, et leur périmètre couvre les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL.

L'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable valant approbation.

Le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'approbation au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique ». Ce document juridique n'a de portée qu'en tant que préalable à l'accès à une, plusieurs ou toutes les prestations optionnelles proposées en annexes.

La collectivité cocontractante n'est tenue par ses obligations et les sommes dues, qu'avec la due production d'un bon de commande ou bulletin d'inscription, aux prestations de son libre choix.

A titre d'exemple, parmi les prestations proposées dans la convention et utilisées ces dernières années figurent la visite de site d'un agent chargé des fonctions d'inspection (ACFI), la formation obligatoire des assistants et conseillers de prévention, la formation des membres du Comité Social Territorial/ Formation Spécialisée en matière de Santé, Sécurité et Conditions de Travail (CST/FSSCT) à la prévention des risques psycho-sociaux et la formation d'agents des services techniques au risque chimique.

La prestation d'accompagnement du handicap et du maintien dans l'emploi proposée aux seuls signataires de la convention permettra également d'accompagner la collectivité dans sa démarche sur les reclassements, les aménagements de poste et plus largement la gestion de l'inaptitude physique.

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport et la proposition de Mme Catherine AMARI, Conseillère municipale, déléguée au personnel communal ;

Vu la note explicative de synthèse ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 452-1 à L. 452-48 ;

Vu la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne du 10 octobre 2017 approuvant les termes de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine-et-Marne.

Vu la délibération n° 2017.00128 du 19 décembre 2017 portant convention d'adhésion aux missions facultatives du Centre de Gestion de Seine-et-Marne pour l'année 2018 ;

Vu la délibération n° 2018.00133 du 18 décembre 2018 portant convention d'adhésion aux missions facultatives du Centre de Gestion de Seine-et-Marne pour l'année 2019 ;

Vu la délibération n° 2019.00117 du 26 novembre 2019 portant convention d'adhésion aux missions facultatives du Centre de Gestion de Seine-et-Marne pour l'année 2020 ;

Vu la délibération n° 2020.00094 du 10 novembre 2020 portant convention d'adhésion aux missions facultatives du Centre de Gestion de Seine-et-Marne pour l'année 2021 ;

Vu la délibération n° 2021.00120 du 15 décembre 2021 portant convention d'adhésion aux missions facultatives du Centre de Gestion de Seine-et-Marne pour l'année 2022 ;

Vu l'avis de la Commission d'administration générale du 31 janvier 2023 ;

Considérant les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL proposées par le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne ;

Considérant la nécessité de signer la convention unique relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne pour l'année 2023, pour recourir librement et selon les besoins de la collectivité aux prestations proposées ;

Vu l'avis favorable de la Commission Administration générale du 30 janvier 2023 ;

DELIBERE
A l'unanimité

AUTORISE le Maire à signer la convention unique relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne pour l'année 2023,

PRECISE que les crédits afférents à la dépense seront inscrits au budget communal de l'exercice 2023, chapitre 012, article 641.

Délibération n°2023.00014 - Voirie - Constitution de la commission consultative pour l'élaboration du règlement de voirie

La ville entend se doter d'un règlement de voirie afin d'améliorer la gestion de son patrimoine routier. Ce document prévu par l'article R. 141-14 du Code de la voirie routière définit les règles administratives et techniques d'intervention applicables aux travaux ayant lieu sur le domaine public routier communal et fixe les modalités d'exécution des travaux de remblaiement, de réfection provisoire et de réfection définitive conformément aux normes techniques et aux règles de l'art.

Il détermine également les conditions dans lesquelles le maire peut décider que certains des travaux de réfection seront exécutés par la commune.

Par ailleurs, le règlement de voirie a aussi pour objectif de déterminer les conditions d'occupation du domaine public routier communal et fixe les droits et obligations des pétitionnaires.

Ce règlement de voirie permettra donc :

- De formaliser, uniformiser et réglementer l'occupation privative du domaine public routier communal par un particulier, un concessionnaire ou un propriétaire de réseaux et ainsi obtenir un document plus élaboré et consensuel.
- D'éviter à la commune d'avoir à se prononcer au cas par cas pour chaque demande d'autorisation d'occupation du domaine public.

Le règlement de voirie est établi par le Conseil municipal après avis d'une commission ad hoc chargée de son élaboration. Il convient donc de mettre en place la commission consultative où les concessionnaires, les exploitants de droit et les collectivités locales seront représentés.

Le Conseil municipal ;

Sur le rapport et la proposition de M. Franck SUREAU, Adjoint au maire, délégué aux travaux et finances ;

Vu la note explicative de synthèse ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.141-1, L.141-11 et R.141-14 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant qu'il convient de formaliser, uniformiser et réglementer l'occupation privative du domaine public routier communal par un particulier, un concessionnaire ou un propriétaire de réseaux et ainsi obtenir un document plus élaboré et consensuel ;

Considérant que le règlement de voirie est établi après avis d'une commission consultative présidée par le Maire ou son représentant et comprenant, notamment, des représentants des affectataires, permissionnaires, concessionnaires et autres occupants de droit des voies communales ;

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement du 26 janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Administration générale du 30 janvier 2023 ;

DELIBERE

A l'unanimité

DECIDE la constitution de la commission consultative pour l'élaboration du règlement de voirie composée comme suit :

- Madame la Maire, Présidente de droit
- Monsieur l'Adjoint au maire en charge des travaux
- Un représentant du Conseil départemental de Seine-et-Marne
- Un représentant des services du Département – DGAA Environnement, déplacements et aménagement du territoire
- Un représentant de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France
- Un représentant des services de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France eau, assainissement et voirie
- Un représentant de la Rceem
- Un représentant d'Enedis
- Un représentant de Rte
- Un représentant de Grdf
- Un représentant de Grt Gaz
- Un représentant de Sem@for 77
- Un représentant de Orange
- Un représentant de Sfr XPfibreE
- Un représentant de VEolia eau potable
- Un représentant de la Scop La Moderne
- Un représentant de l'entreprise Eurovia
- Un représentant de l'entreprise Colas
- Un représentant de l'entreprise Pian,
- Un représentant de l'entreprise Energie TP
- Un représentant de l'entreprise Bir
- Un représentant de l'entreprise Stps
- Un représentant de l'entreprise Vediaud
- Un représentant des services techniques de la Ville de Mitry-Mory

Délibération n°2023.00015 - Syndicat intercommunal pour la restauration collective (SIRESCO) - Demande de retrait de la Ville d'Aubervilliers

Par délibération du 7 juillet 2022, la commune d'Aubervilliers a sollicité son retrait du Syndicat intercommunal pour la restauration collective (Siresco).

Suite aux négociations qui se sont déroulées entre la commune et le syndicat sur les modalités financières du retrait, le syndicat intercommunal dans sa séance du 6 décembre 2022, a accepté la demande de retrait de la collectivité.

Conformément à la procédure, le syndicat par courrier du 28 décembre 2022 a saisi toutes les communes membres afin que leurs conseils municipaux respectifs se prononce sur ce retrait pour permettre ensuite au Préfet de prendre les arrêtés inter-préfectoraux qui valideront ledit retrait.

En effet, aux termes de l'article L.5211-19 du Code général des collectivités territoriales, le retrait d'une commune est subordonné à l'accord des conseils municipaux des communes membres du Siresco exprimés dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Les communes disposent d'un délai de 3 mois pour délibérer. A défaut la décision est réputée défavorable.

Le Conseil municipal ;

Sur le rapport et la proposition de M. Guy DARAGON, Conseiller municipal, délégué aux

relations syndicats intercommunaux et restauration scolaire ;

Vu la note explicative de synthèse ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-19 ;

Vu la délibération n°101 du conseil municipal d'Aubervilliers du 7 juillet 2022 relative à sa demande de retrait du Siresco ;

Vu la délibération n°2022-59 du comité syndical du Siresco du 6 décembre 2022 acceptant le retrait du Siresco de la commune d'Aubervilliers ;

Vu la délibération n°2022-58 du comité syndical du Siresco du 6 décembre 2022 relative aux conditions financières et patrimoniales de retrait du syndicat ;

Vu les statuts du Siresco ;

Vu les conditions financières du retrait de la commune d'Aubervilliers telles qu'exposées dans la délibération du comité syndical du Siresco précitée ;

Considérant que conformément à l'article L.5211-19 du Code général des collectivités territoriales, le retrait d'une commune d'un syndicat intercommunal est subordonné à l'accord des conseils municipaux des communes membres du syndicat exprimés dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement ;

Considérant que les conditions financières et patrimoniales du retrait devront régler, rien ne s'oppose à ce que la commune d'Aubervilliers retrouve l'exercice de sa compétence restauration ;

DELIBERE A l'unanimité

APPROUVE le retrait de la commune d'Aubervilliers du Syndicat intercommunal pour la restauration collective (Siresco).

DIT que la présente délibération sera notifiée au Président du Syndicat intercommunal pour la restauration collective.

Délibération n°2023.00016 - RCEEM - Les réseaux mitryens - Désignation de deux représentants des usagers

La RCEEM créée le 30 janvier 1970 est une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Ses statuts ont été modifiés, par délibération du Conseil municipal n° 2020.00010 du 4 février 2020, pour acter le transfert de la compétence « eau potable » à la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France.

La RCEEM – Les réseaux mitryens est administrée sous l'autorité du Maire et du Conseil municipal par un conseil d'administration composé de 13 membres : 7 représentants de la ville et 6 représentants des usagers désignés par l'assemblée municipale sur proposition du Maire.

Les membres du Conseil d'administration sont désignés pour une période ne pouvant excéder la limite du mandat municipal.

A la suite du décès de Mme Denise France et de la démission de M. Gilbert Trouillet représentants des usagers, il convient de procéder à leur remplacement au sein du Conseil d'administration.

Le Conseil Municipal ;

Sur le rapport et la proposition de M. Luc MARION, Conseiller municipal, délégué aux seniors ;

Vu la note explicative de synthèse ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2221-1 à L.2221-10 et R. 2221-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2001-184 du 23 février 2001 relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public ;

Vu la délibération du 30 janvier 1970 portant création de la régie communale ainsi que le règlement intérieur ;

Vu la délibération n°18 du 25 avril 2002 portant modification du règlement intérieur ;

Vu la délibération n°2020.00010 portant modification des statuts ;

Vu la délibération n°2020.00030 portant désignation des représentants des membres du Conseil d'administration de la RCEM-Les réseaux mitryens ;

Vu la délibération n°2021.00073 portant désignation d'un représentant des usagers au Conseil d'administration de la RCEM-Les réseaux mitryens ;

Considérant le décès de Madame Denise France ainsi que la démission de Monsieur Gilbert Trouillet ; représentants des usagers au conseil d'administration de la RCEM ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de désigner, sur proposition du Maire, les représentants des usagers appelés à siéger au conseil d'administration de la RCEM-Les réseaux mitryens ;

Considérant la proposition du Maire de désigner madame Dominique Duigou et madame Sara Houairi comme représentantes des usagers au sein du conseil d'administration de la RCEM ;

Vu l'avis favorable de la Commission Administration générale du 30 janvier 2023 ;

DELIBERE

SUFFRAGES EXPRIMES :	28
POUR :	28 dont 2 par mandat Mme Charlotte BLANDIOT-FARIDE, Mme Marianne MARGATE, M. Franck SUREAU, Mme Julie MOREL, M. Mohamed KACHOUR, Mme Mélanie ZEDE, M. Farid DJABALI, Mme Laure GREUZAT, M. Abdelaziz MOUSSA, Mme Florence AUDONNET, Mme Josiane MARCOUD, M. Guy DARAGON, M. Luc MARION, M. Malik GUEYE, M. Smaïn TAHAR, Mme Yannick REIS LAGARTO, Mme Louise DELABY, M. Benoît PENEZ, Mme Christine DELSAUX, Mme Catherine AMARI, Mme Hélène BATHOSI, M. Thierry TARQUIN, Mme Dorothee TOPALOVIC, M. Sylvain BERNARD, Mme Audrey CHARIFI ALAOUI, M. Zakaria ARBAOUI, M. Hamé SOUKOUNA, M. William GALLE
ABSTENTIONS :	4 dont 1 par mandat M. Gérard GAUTHIER, Mme Patricia RUBIO, Mme Houria ATTLANE, M. Laurent PRUGNEAU

DESIGNE, sur proposition de Mme la Maire, Dominique Duigou et madame Sara Houairi comme représentantes des usagers appelées à siéger au Conseil d'administration de la RCEEM-Les réseaux mitryens.

Délibération n°2023.00017 - SEMMY- Rapport annuel sur la politique du logement social et d'attribution de logements pour l'année 2021

En application de l'article L 441.2-5 du code de la Construction et de l'Habitation, les bailleurs sociaux informent chaque année le conseil municipal des communes sur lesquelles ils possèdent plus de cent logements de la politique générale qu'ils poursuivent en ce qui concerne la politique d'attribution de leurs logements.

Ces dispositions étant applicables aux Sociétés d'économie mixte locales d'aménagement et de construction, la SEMMY, dont l'ensemble du patrimoine se situe à Mitry-Mory, a remis à la commune pour examen, comme chaque année, un rapport annuel sur sa politique du logement.

Ce rapport a été présenté au conseil d'administration de la SEMMY le 9 mars 2022 et approuvé par l'assemblée générale ordinaire de la société le 21 avril 2022.

Le Conseil municipal,

Sur le rapport et la proposition de Mme Julie MOREL, Adjointe au maire, déléguée à l'habitat et la solidarité,

Vu la note explicative de synthèse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article L 441.2-5,

Considérant le rapport annuel sur sa politique du logement remis par la SEMMY pour l'année 2021,

Vu l'avis favorable de la Commission Solidarité du 25 janvier 2023,

DELIBERE

PREND ACTE du rapport annuel 2021 de la SEMMY relatif à son activité de bailleur social pour 480 logements conventionnés situés sur le territoire de Mitry-Mory.

Délibération n°2023.00018 - Information - Décision du Maire prises par délégation du Conseil municipal - article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Le Conseil municipal,

Sur le rapport et la proposition de Mme Marianne MARGATE, Adjointe au maire, déléguée à l'aménagement et aux transports,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020.00018 du 26 mai 2020 portant délégations de pouvoir au Maire,

Considérant que Madame le Maire est tenue de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

DELIBERE

PREND ACTE des décisions prises entre le 10 novembre 2022 et le 20 janvier 2023, soit les décisions numérotées 2022.00108 à 2023.00015, ci-dessous :

2022.00108	Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle "Globalement d'accord" présenté par Contrepied productions dans le cadre de la saison culturelle 2022/2023.	9 553,20 € TTC
2022.00109	Convention d'assistance et de conseil juridique présentée par le cabinet d'avocat GC	285 € HT pour les associés 190 € HT pour les collaborateurs
2022.00110	Convention de formation professionnelle avec Up to you formation coaching conseil pour un bilan de compétences.	1 900 € TTC
2022.00111	Contrat d'engagement d'artistes présenté par l'Orchestre "D. Branche" M. Didier Couturier pour une animation organisée par le Club âge d'or.	310 €
2022.00112	Attribution du marché "Travaux de réalisation des terrains du complexe footballistique Robert Marchand à Mitry-Mory". Marché à procédure adaptée n°22M04	Lot n°1: 1 648 106, 96 € TTC Lot n°2: 382 717, 20 € TTC Lot n°3 : 491 218,33 € TTC
2022.00113	Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle "Joyaux du Ballet" présenté par ZD Productions dans le cadre de la saison culturelle 2022/2023	19 054,10 € TTC
2022.00114	Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle présenté par Matys Guillain dans le cadre de la fête de la musique.	1 200 €
2022.00115	Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle présenté par l'association Art H Crew dans le cadre de la saison culturelle 2022/2023.	2 800 €
2022.00116	Portant acceptation du contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle présenté par l'association "Les Planches à musique" dans le cadre du ciné concert.	500 €
2022.00117	Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle présenté par l'Orchestre de Paris Rive Droite dans le cadre d'un concert au cinéma Le Concorde.	1 000 €
2022.00119	Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle "Hihahutte" présenté par la compagnie De Stilte dans le cadre de la saison culturelle 2022/2023.	7 222,47 € TTC
2022.00120	Contrat de service N°57367 présenté par la société YPOK pour la	

maintenance et l'hébergement de la solution informatique YPVE.

875 € HT

2022.00121 Convention de partenariat avec l'association Escales Danse pour la diffusion du spectacle "Via Injabulo" dans le cadre de la saison culturelle 2022/2023.

500 €

2022.00122 Contrat de cession du droit d'exploitation présenté par l'association ASIN pour deux représentations du spectacle "Bruissements d'images, encore!" à la médiathèque Georges Brassens.

936 €

2022.00123 Attribution du marché public "Assurance du CCAS de la ville de Mitry-Mory" - Marché à procédure adaptée n°22M07.

Lot n°1: 2 927, 96 € TTC

Lot n°2: 1 639, 64 € TTC

Lot n°3: 6 401, 11 € TTC

Lot n°4: 347, 55 € TTC

Lot n° 5 : 113,40 € TTC

2022.00124 Convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage et d'ingénierie financière portant sur le montage de dossiers de demande de financements pour les projets d'investissements

Pourcentage en fonction
des aides obtenues.
Plafond maximum
30 000 € HT

2023.00001 Convention de formation professionnelle continue avec ECF Roissy formation pour une formation "FCO transport de marchandises".

1 548 TTC

2023.00002 Contrat de prestation de service présenté par La Compagnie La Liseuse dans le cadre de la programmation culturelle de la médiathèque Georges Brassens.

1 320 € TTC

2023.00003 Demande de subvention à l'Etat au titre de la dotation de soutien à l'investissement local - Réfection des terrasses du groupe scolaire Van Gogh.

460 000 € HT

2023.00004 Demande de subvention à l'Etat au titre de la dotation de soutien à l'investissement local - Rénovation de l'éclairage public.

2 976 000 € HT

2023.00005 Convention de formation professionnelle continue avec l'Ecole supérieure de conduite de travaux pour une formation intitulée "Les fluides - plomberie et CVC".

3 096 € TTC

2023.00006 Contrat d'hébergement du progiciel Droits de cité (DDC) n° HEB-2022-1795 avec la société Operis

3 410 € HT

2023.00007 Contrat de maintenance et d'hébergement du progiciel Decalog Espace public numérique (EPN) n°CML1/MITRY-MORY/0622 avec la société Decalog - Avenant AL1

1 293,87 € HT

2023.00008 Convention de partenariat avec la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France pour l'organisation du dispositif d'éducation musicale et orchestrale à vocation sociale (DEMOS) - 2023 à 2025

21 000 € TTC

2023.00009 Contrat de service n°2023-00010 GF-GRH présenté par Ciril group pour la maintenance et l'assistance à l'utilisation de progiciels.

15 586 € HT

2023.00010 Contrat de service n°C2314572 présenté par Arpège pour la maintenance et l'hébergement de progiciels.

22 896,22 € HT

2023.00011 Attribution du marché assurance risques statutaires. Marché à procédure formalisée n°22M06. Pour la ville : 360 757,84 € TTC

Pour le CCAS :

12 112,04 € TTC

2023.00012 Contrat de prestation de service présenté par l'Association Le Téalalala dans le cadre de la programmation culturelle de la médiathèque G. Brassens

771 € TTC

2023.00013 Contrat de prestation de service présenté par l'Entreprise VR4A dans le cadre de la programmation culturelle de la médiathèque Georges Brassens.

600 € TTC

2023.00014 Convention de partenariat avec l'association Cirquevolution pour la diffusion du spectacle "Géométrie variable » dans le cadre de la saison culturelle 2022/2023.

5 500 €

2023.00015 Convention de prestation de services avec l'association foncière de remembrement Mitry-Compans

1709 €

.....
La séance est levée à 22h10

Le secrétaire de séance :

Mme Marianne MARGATE